

VD_FINDINFO HC / 2009 / 332 vom 18. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___332

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 332 du 18 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 332 del 18 giugno 2009

Regeste

ORDONNANCE DE RENVOI, NE BIS IN IDEM | 309 let. a CPP, 353 CPP, 354 CPP, 411 let. g CPP

Erwägungen

E. 1

a) C.X._____ invoque tout d'abord une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que le tribunal a retenu des faits excédant le cadre de l'ordonnance de renvoi du 25 avril 2008. Celle-ci ne contiendrait aucune précision sur la connotation sexuelle des gestes qui lui sont reprochés. D'une part, il relève que ladite ordonnance ne décrit pas en quoi auraient consisté les pressions ou les violences exercées à l'encontre de B.X._____ et D.X._____, alors qu'il s'agit là d'un élément constitutif de l'infraction de contrainte sexuelle; les éléments qui ont finalement été retenus dans la décision entreprise ne ressortiraient donc pas de l'acte d'accusation. D'autre part, s'agissant plus particulièrement de D.X._____, l'accusé soutient que la description faite dans l'ordonnance susmentionnée ne permet pas de conférer un caractère sexuel au geste consistant à toucher le sexe du prénommé à même la peau; sur ce point, il estime que la connotation sexuelle de ce geste proviendrait de l'élément de durée qui a été ajouté dans le jugement attaqué. L'intéressé invoque ainsi le moyen tiré de l'art. 411 let. g CPP. Il précise qu'il n'avait pas connaissance des reproches en question et n'a dès lors pas pu préparer sa défense sur ces points. b) L'art. 411 let. g CPP suppose la réalisation de deux conditions : d'une part, une règle essentielle de procédure autre que celles prévues aux let. a à f de cette disposition doit avoir été enfreinte; d'autre part, le vice doit être de nature à influencer sur l'issue de la cause. En procédure pénale vaudoise, le tribunal ne peut en principe s'écarter ni des faits retenus à la charge de l'accusé dans l'ordonnance de renvoi ni de leur qualification juridique. L'ordonnance de renvoi fixe le cadre des faits reprochés à l'accusé de façon que celui-ci sache ce contre quoi il doit se défendre. Le tribunal peut certes préciser la décision de renvoi en exposant des circonstances qui n'y sont pas relatées (art. 354 al. 3 CPP); en revanche, s'il envisage de retenir d'autres faits à la charge de l'accusé ou de donner une qualification juridique différente aux faits qui figurent dans l'ordonnance de renvoi, le tribunal doit appliquer la procédure prévue par les art. 354 et 355 CPP, à savoir en informer l'accusé et lui accorder le temps nécessaire pour préparer sa défense, voire, si cela se justifie, interrompre les débats et procéder ou faire procéder à un complément d'enquête (art. 353 CPP). Le juge du fond n'est pas lié par les termes de la décision de renvoi, mais seulement par l'incrimination. Il n'a pas à recourir à la procédure prévue par l'art. 354 CPP dans la mesure où les précisions qu'il apporte sont de même nature et ne sortent pas du contexte de l'exposé des faits ou du cadre géographique et chronologique arrêté par la décision de renvoi (Bovay et alii., op. cit., n. 3.3 ad art. 353 CPP). L'application de ces

règles relativement strictes est fondamentale pour le respect des droits de l'accusé. L'art. 353 CPP doit dès lors être considéré comme une règle essentielle de la procédure dont la violation peut, suivant les cas, influencer sur le jugement (ATF 116 Ia 455, JT 1992 IV 190; Bovay et alii, op. cit., n. 9.6 ad art. 411; Cass., F., 26 avril 1999, n. 87 et les réf. citées). La procédure imposée par l'art. 353 CPP est destinée à éviter qu'un accusé doive non seulement se défendre des griefs formulés contre lui dans les formes prévues par la loi mais aussi de ceux qui, pendant les débats, pourraient lui être adressés par surprise, ayant échappé à la phase inquisitoire de la procédure (Bovay et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 353 CPP, et les réf. cit.). Selon le Tribunal fédéral (TF 6B_1011/2008 du 26 mars 2009, c. 1.1), le principe d'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et peut aussi être déduit des art 32 al. 2 Cst et 6 ch. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19, c. 2a, p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19, précité, c. 2a et 2c, pp. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19, précité, c. 2d/bb, p. 24). c) En l'espèce, l'ordonnance de renvoi du 25 avril 2008 a la teneur suivante (jugt, pp. 11 s.) : "Entre l'été 2002, à Yvonand et l'été 2004, à Yverdon-les-Bains, l'accusé s'est couché dans le lit occupé par son fils B.X._____, né le 29 juin 1992, et à trois reprises a introduit son pénis dans l'anus de l'enfant. Durant la même période, aux mêmes endroits, à trois reprises également, l'accusé s'est couché à côté de B.X._____, qui dormait, lui a mis une main sur le sexe et l'a masturbé. A des dates indéterminées, mais durant la même période que ci-dessus, à plusieurs reprises, l'accusé s'est couché à côté de son fils D.X._____, né le 9 mai 1997, et lui a touché le sexe à même la peau. Il a d'autre part contraint à plusieurs reprises l'enfant à visionner des films pornographiques." La contrainte est certes un élément constitutif de l'infraction, comme le rappelle le recourant (recours, p. 6, par. 2); toutefois, celui-ci perd de vue qu'il s'agit d'un fait qui doit être apprécié par le juge, de sorte qu'il suffit que l'acte incriminé ainsi que les circonstances qui l'ont entouré soient décrits dans l'ordonnance de renvoi; en effet, comme on l'a relevé ci-avant, le juge n'est pas lié par les termes de la décision de renvoi, mais seulement par l'incrimination, et il peut préciser la décision de renvoi en exposant les circonstances qui n'y sont pas relatées (art. 354 al. 3 CPP). En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que B.X._____ et D.X._____ se trouvaient avec leur père dans une relation telle qu'il leur était impossible de s'opposer à lui, observant que le rapport de force physique entre l'accusé et les victimes était clairement à son avantage, de telle sorte qu'il était effectivement vain pour les enfants d'opposer une résistance physique. La cour de céans constate qu'en retenant ces circonstances, le tribunal s'est limité à préciser l'ordonnance de renvoi. En effet, s'il est vrai que ces éléments ne sont pas expressément décrits dans ladite ordonnance, ils ressortent toutefois implicitement du rapport de filiation qui existe entre les victimes et leur père et sont aisément compréhensibles au vu de l'âge des enfants. Dans ces conditions, c'est en vain que

C.X. _____ fait valoir qu'il n'a pas pu se déterminer sur l'existence de moyens de pression ou de contrainte admis par les premiers juges. Le prénommé estime en outre qu'on ne voit pas, à la lecture de l'ordonnance de renvoi précitée, en quoi le fait de toucher le sexe de D.X. _____ à même la peau aurait un caractère sexuel. Il soutient que le tribunal a pallié cette carence en précisant que ces attouchements avaient lieu quelque fois pendant longtemps (jugt, p. 26); selon lui, la connotation sexuelle du geste incriminé naîtrait de ce seul élément de durée. Ce grief tombe à faux, dans la mesure où l'ordonnance en question ne se borne pas à mentionner le geste qui est reproché au recourant, mais précise également les circonstances dans lesquelles celui-ci a eu lieu; en effet, elle indique, comme on l'a rappelé ci-avant, qu'à plusieurs reprises, l'accusé a touché à même la peau le sexe de D.X. _____ après qu'il s'était couché à côté de son fils. Cela étant, contrairement à ce que prétend l'intéressé, cette description confère bel et bien un caractère sexuel au comportement incriminé, ce d'autant plus qu'elle suit, dans l'ordonnance de renvoi, les faits que C.X. _____ a commis envers B.X. _____, dont le recourant ne conteste du reste pas la connotation sexuelle. Au surplus, savoir si les actes décrits dans la décision de renvoi tombent sous le coup de la loi dépend des précisions apportées par l'instruction au sujet des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et qui doivent être examinées par le tribunal; in casu, l'accusé, au demeurant assisté d'un conseil, ne pouvait ignorer ces éléments, dans la mesure où ils n'ont pas échappé à la phase inquisitoire de la procédure. Dans ces conditions, force est de constater que les précisions apportées par les premiers juges en page 26 du jugement quant à la durée, la fréquence et le caractère sexuel des attouchements commis par l'accusé envers D.X. _____ ne sortent pas du contexte de l'exposé des faits ou du cadre chronologique et géographique fixé par la décision de renvoi, de sorte qu'elles sont admissibles au sens de l'art. 354 al. 3 CPP. Quant à l'argument selon lequel la connotation sexuelle du geste incriminé naîtrait du seul élément de durée ajouté par le tribunal, il est dénué de pertinence, du moment que le jugement entrepris se limite à préciser que la durée de l'attouchement est "également significative d'une connotation sexuelle du geste", ce qui ne signifie pas que les premiers juges se sont fondés sur ce seul élément pour admettre la nature sexuelle du comportement de C.X. _____, contrairement à l'interprétation qu'en fait celui-ci, le tribunal ayant en effet tenu compte d'autres aspects, comme on l'a vu ci-haut. Pour le surplus, on rappellera qu'une telle précision est tout à fait conforme à la disposition susmentionnée. En définitive, les premiers juges n'ont pas violé l'art. 411 let. g CPP, étant donné qu'ils ne se sont pas écartés des faits retenus dans la décision de renvoi, mais se sont limités à exposer des circonstances qui n'y étaient pas relatées, conformément à l'art. 354 al. 3 CPP. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 2

a) Le recourant invoque encore une violation du principe ne bis in idem. Il soutient que l'ordonnance de condamnation du 12 août 2004 l'a mis au bénéfice d'un non-lieu pour les actes prétendument commis sur D.X. _____ et que ces mêmes actes ont ensuite été réprimés par le jugement attaqué. Selon lui, l'enquête ne pouvait être réouverte car il n'y avait aucun indice nouveau au sens de l'art. 309 let. a CPP. b) Le principe de la chose jugée en matière répressive, matérialisé par l'adage ne bis in idem, appartient au droit fédéral (ATF 116 IV 262 et les réf. cit., JT 1993 IV 12); il découle du droit pénal fédéral matériel, comme du droit conventionnel (art. 4 du Protocole no 7 du 22 novembre 1984 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.07). Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (ATF

122 I 257, c. 3). Ce principe suppose qu'il y ait identité de la procédure, de la personne visée et des faits retenus (ATF 120 IV 10, JT 1996 IV 190). S'agissant d'une ordonnance de non-lieu rendue pour insuffisance des charges, on doit admettre que l'autorité de la chose jugée, qui ne s'attache que normalement qu'au dispositif de la décision, est restreinte en ce sens que la poursuite pénale peut être reprise en cas de découverte de preuves ou de charges nouvelles (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 1.19 ad art. 1 CP). c) En l'espèce, l'ordonnance de non-lieu du 12 août 2004 était fondée sur des considérations de fait, les reproches faits à C.X._____ concernant D.X._____ n'ayant pas été établis (jugt, p. 11). L'enquête a été réouverte en raison des déclarations que B.X._____ avait faites au Directeur du Foyer [...] en date du 7 octobre 2004 (pièce 13, p. 1 in initio), affirmations sur lesquelles le tribunal s'est notamment fondé pour retenir les faits litigieux (jugt, pp. 12 et 25). Sur ce point, l'accusé relève que B.X._____ s'est limité à ajouter, par rapport à ses premières déclarations, qu'une nuit, il avait entendu son frère D.X._____, qui dormait dans la même chambre, dire "papa, arrête" (recours, p. 9; jugt, p. 13); l'intéressé précise que ces affirmations ne constituent pas des indices nouveaux qui permettraient de le mettre en cause en ce qui concerne D.X._____. On ne saurait suivre cet argument. En effet, dans son audition du 7 octobre 2004, B.X._____ se réfère aux attouchements dont lui-même a été victime; or, dans la mesure où ceux-ci ont été commis dans des circonstances analogues à celles de son frère D.X._____ et compte tenu du contexte familial dans lequel ils ont eu lieu, les propos tenus par B.X._____ constituent des indices nouveaux de nature à influencer sur l'appréciation des preuves au sens de l'art. 309 let. a CPP (Bovay et alii, op. cit., n. 2 ad art. 309 CPP). Dans ces conditions, c'est à juste titre qu'il a été procédé à la réouverture de l'enquête. Mal fondé, le moyen doit dès lors être rejeté et, avec lui, le recours en nullité.

E. 3

Quant aux moyens de réforme soulevés par C.X._____, ils sont fondés sur des arguments identiques à ceux que le prénommé présente dans le cadre de son recours en nullité. Par ailleurs, les griefs que l'accusé invoque dans son recours en réforme sont liés à l'admission des moyens de nullité et tendent principalement à son acquittement et subsidiairement à ce qu'il soit libéré du chef d'accusation de contrainte sexuelle. Or, dans la mesure où les griefs invoqués ci-avant doivent être rejetés, il ne se justifie pas d'y revenir ici. Il est donc sans objet de statuer sur le recours en réforme. III. En définitive, le recours de C.X._____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 774 fr. 20, TVA comprise, seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.